

COMMUNE DE PETIT BOURG

**PLAN DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES
NATURELS MAJEURS
(PPR)**

REGLEMENT

MAI 2000

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions liées aux risques naturels qui concernent les différentes parties du territoire communal.

Il s'applique aux zones répertoriées au plan de zonage joint en annexe :

- Zones Rouges : zones inconstructibles liées à des aléas forts à très forts.
- Zones Bleues : zones à construction réglementée liées à des aléas moyens représentés chacun par un indice spécifique.

AVERTISSEMENT

QUEL QUE SOIT LE SITE D'IMPLANTATION D'UN PROJET, EN ZONE SOUMISE OU NON A UNE CONTRAINTE LIEE A UN RISQUE NATUREL, CE PROJET DOIT DANS TOUS LES CAS REpondre AUX NORMES PARASISMISQUES ET CYCLONIQUES EN VIGUEUR.

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Les zones rouges correspondent aux différents secteurs susceptibles d'être affectés par des aléas forts à très forts.

Ces aléas portent principalement sur les phénomènes suivants : inondations de différentes origines, glissements de terrains, éboulements, liquéfaction.

Ces secteurs à hauts risques, matérialisés sur le plan de zonage par la couleur rouge, sont totalement et expressément inconstructibles.

Ainsi pour le risque inondation, la zone rouge peut correspondre à la zone d'écoulement du flot important qui pourra survenir lors des crues exceptionnelles provoquées par de fortes précipitations, de type cyclonique par exemple.

Dans ce cas, et face à l'intensité probable de la montée des eaux, **toute nouvelle implantation de construction doit être strictement interdite.**

Article 1 - Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les opérations ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2 :

. toute construction nouvelle ou extension, isolée ou groupée, que ce soit à usage d'habitation ou d'annexe, ou à usage commercial, artisanal, ou industriel,

. tout lotissement ou opération d'aménagement à usage d'habitation ou d'activité professionnelle,

. toute infrastructure nouvelle,

. les clôtures, haies et plantations implantées perpendiculairement au sens du courant.

Article 2 - Types d'occupation et d'utilisation du sol admis

Sont admis, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après, les occupations et utilisations suivantes :

. tous travaux sur les constructions et ouvrages **existants destinés à minimiser les effets des risques,**

. les travaux courants d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à **condition de ne pas augmenter l'emprise au sol,**

. les travaux d'entretien d'infrastructures publiques (routes par exemple), d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques existants à **condition de ne pas rehausser la ligne d'eau des crues et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation,**

. les infrastructures et équipements soumis à déclaration d'utilité publique,

. les bâtiments et infrastructures agricoles dont l'implantation dans la zone considérée est indispensable à la production, à **l'exception de toute habitation et de tout siège d'exploitation,**

. dans la limite d'une superficie de 25 m², les constructions de garage attenant à des maisons d'habitation préexistantes.

TITRE II - REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES BLEUES

Les zones bleues représentent des secteurs dans lesquels les constructions peuvent être admises sous réserve de respecter certaines conditions.

Article 1 - Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits

Sont **interdites** les constructions et l'implantation :

- **de bâtiments à usage sanitaire ou social,**
- **de bâtiments universitaires ou scolaires,**
- **de bâtiments publics devant servir à la gestion de crise en cas de catastrophe naturelle.**
- **d'établissements recevant du public des catégories suivantes :** L (établissements de spectacles), P (dancings et discothèques), Q (salles de conférences)

Sont **également interdits** tous les ouvrages, constructions et équipements qui ne répondent pas à l'énumération des critères et prescriptions énoncés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Types d'occupation et d'utilisation du sol admis

Sont admis, les ouvrages, constructions et équipements non visés à l'article précédent et qui respectent les prescriptions définies ci-dessous.

2-1 - Règles applicables aux constructions neuves

Les constructions de diverses natures, bâtiments agricoles, artisanaux, commerciaux ou industriels, bâtiments publics ou privés, constructions à usage professionnel ou d'habitation doivent respecter les règles de construction liées aux risques recensés.

En conséquence il appartient expressément au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures adéquates permettant l'application de ces règles, notamment par des études spécifiques complémentaires le cas échéant.

Il est précisé qu'une fois l'autorisation obtenue, la réalisation des travaux et la conformité de leur exécution vis à vis des règles de construction applicables, sont de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre.

2-2 - Création de lotissements, de ZAC ou de groupements d'habitations

La création de lotissements et de ZAC ou de groupements d'habitations est autorisée dans les mêmes conditions que celles qui sont exigées à l'alinéa 2-1.

Par ailleurs l'assainissement des eaux usées sera impérativement conçu sous la forme d'un assainissement collectif.

2-3 - Règles applicables aux travaux de rénovation, d'entretien ou d'extension mesurée

Les travaux d'entretien courant et les extensions mesurées sont autorisés dans la mesure où ces travaux n'aggravent pas le risque encouru.

2-4 - Edification de bâtiments annexes aux constructions existantes

Les bâtiments annexes de type garage ou abri de jardin sont autorisés à l'exception de ceux qui, situés en zone inondable et d'une superficie supérieure à 25 m², feraient obstacle au bon écoulement des eaux de crue.

2-5 - Création de fouilles ou d'exhaussements

De tels travaux pourront être autorisés dans les cas suivants :

- s'ils ne créent pas de gêne à l'écoulement normal des crues, et n'aggravent pas les risques d'érosion,
- s'ils ne constituent pas un facteur aggravant de déséquilibre de la zone considérée.

2-6 -Création d'espaces verts et d'aires de jeux

La création de ces équipements est autorisée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles de l'alinéa 2-5 ci-dessus.